

LA FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE SAUVETAGE



REGLEMENT DES TRANSFERTS

DEFINITION :

Le Règlement des Transferts vient en complément du Règlement Intérieur pour préciser les transferts des athlètes. Il ne peut en aucun cas être en contradiction avec eux. Le Règlement Intérieur, acte constitutif de la fédération, comporte un certain nombre de mentions obligatoires qui fixent les objectifs ainsi que les règles de fonctionnement de la F.R.M.S au niveau des Licences.

Le Règlement des Transferts traite de l'organisation et des droits des changements des associations sportives par les Athlètes.

Le Règlement des Transferts tout comme le Règlement Intérieur, et les Statuts, est approuvé par l'Assemblée Générale comme complément indissociable.

Article. 1 :

1. La durée de validité de la licence est annuelle (année et saison sportive).
2. Un licencié n'a droit qu'à un seul changement d'association par saison sportive (sauf disposition de l'alinéa 5).
3. Le changement d'association est autorisé une seule fois au début de la saison sportive.
4. En cas de changement du lieu de résidence dans un périmètre supérieur à 50km. (certificat de scolarité ou attestation de travail ou autres pièces justificatives et certificat de résidence à l'appui) le sauveteur est libre de changer d'association, à tout moment sans droit de formation.
5. Si le sauveteur revient à sa ville d'origine il devra réintégrer son association initiale. L'association réceptrice est obligée de libérer le sauveteur en question et celui-ci est obligé de réintégrer son association d'origine, sans droits de changement d'association (puisque la distance est supérieure à 50km. A condition que l'association réceptrice soit aussi éloignée de 50km !
6. Chaque association peut conclure une **convention de formation** avec ces sauveteurs qui ont moins de dix-huit ans (18) ans.
7. Toute association peut conclure un contrat **d'objectif** avec ses sauveteurs qui ont dix-huit ans (18 ans) et plus.
8. La durée de la convention (de formation ou d'objectif) ne doit pas dépasser quatre (4) années.

9. Au cas où le sauveteur n'a pas atteint l'âge de majorité, son tuteur signe tout engagement qui lierait avec l'association. lorsqu'il atteint sa majorité, il y a tacite reconduction de son appartenance pour son association pour la durée de la convention.
10. Au cas où le sauveteur est engagé avec une association dans le cadre d'une convention ou d'un contrat, il ne peut prétendre au championnat d'association qu'après l'épuisement de la période contractuelle ou un arrangement à l'amiable entre deux parties contractantes.
11. Les associations n'ayant pas encore atteint **Deux (2) années** d'affiliation en tant qu'association active (conformément aux statuts de la FRMS) ne peuvent recevoir de sauveteurs. Sauf pour les cas suivant :
 - Etre la seule 2^{ème} association dans un périmètre de 50 Km, dans un cas de dissolution de l'association d'origine.
 - Etre la seule association dans la ville ou le sauveteur déménage.
12. Une association ne peut recevoir plus de six (6) sauveteurs dans le cadre du changement d'associations par saison sportive avec un maximum de deux (2) sauveteurs par catégorie et par association d'origine .
Sauf pour les cas suivants :
 - Etre la seule 2^{ème} association dans un périmètre de 50 Km, dans un cas de dissolution de l'association d'origine.
 - Etre la seule association dans la ville ou les sauveteurs ont déménagé et leur nombre dépasse le quota accordé.
13. Dans le cas de dissolution d'une association, le sauveteur est libre d'être licencié dans une association de son choix.

Article.2 : PERIODES DES CHANGEMENT D'ASSOCIATION

1. Une seule période est prévue pour la réception des dossiers de changement d'association : Elle s'étend du 1^{er} octobre au 31 octobre. Sauf pour le cas d'une association dissoute ou de changement de résidence.
2. Durant cette période, le sauveteur n'ayant pas renouvelé sa licence ou la signature de la convention ou du contrat avec son association d'origine, peut bénéficier du droit de changement d'association sans autorisation de celle-ci. Tout en respectant les dispositions de l'alinéa 13 de l'article 1.
3. Les sauveteurs d'une association dissoute ne se seront pas soumis au quota et doivent en aviser leur ancienne association d'origine (voir article: procédure de changement d'association).

Article.3 : DROITS DE CHANGEMENT D'ASSOCIATION :

Un souci de préserver les intérêts des différentes parties, le droit de changement d'association est instauré en compensation des efforts fournis par le (s) association (s) d'origine (équipement, encadrement, droits d'engagement d'association, frais de voyage de participation amendes des participations, droits de licence,.....)

1. Toutes les associations ont droit à un changement d'association.
2. Le droit de changement d'association doit être réglé par l'association réceptrice en faveur de (des) association (s) d'origine (l'historique du sauveteur faisant foi).
3. Le droit de changement d'association concerne toutes les catégories.
4. Les droits de changement d'associations sont calculés à la discrétion des associations d'origine et réceptrices.
5. Montants des droits :
 - ✓ 20.000 Dhs maximum pour tout sauveteur membre de l'équipe nationale
 - ✓ 10.000 Dhs maximum pour tout autre sauveteur.

Article.4 : ENTREE EN VIGUEUR :

Ce règlement entre en vigueur le 21 février 2018.

